



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

des billets sécurisés à prétirage

6e édition - janvier 2021

SOMMAIRE

PAGES

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
	Article 1	4
	Article 2	5
	Article 3	5
2	PARTICIPATION AUX JEUX	6
	Article 4	6
	Article 5	6
	Article 6	6
	Article 7	6
	Article 8	6
	Article 9	7
3	PLANS DES JEUX ET TIRAGES	8
	Article 10	8
	Article 11	8
	Article 12	9
	Article 13	9
4	DÉTERMINATION DES GAINS.....	10
	Article 14	10
	Article 15	10
	Article 16	10
	Article 17	11
	Article 18	11

5	DÉLIVRANCE DES GAINS	12
	Article 19	12
	Article 20	12
	Article 21	13
	Article 22	14
	Article 23	14
	Article 24	15
	Article 25	15
	Article 26	15
	Article 27	16
	Article 28	16
6	CONTESTATIONS	17
	Article 29	17
	Article 30	17
7	DISPOSITIONS FINALES	18
	Article 31	18
	Article 32	18
	Article 33	18

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

1.1 Le présent règlement s'applique à tous les jeux à pré tirage de la Loterie Romande auquel le public participe en acquérant des billets sécurisés par un code à barres, tels que définis à l'article 3.

1.2 Il s'applique aussi aux jeux mixtes comportant une partie à pré tirage, pour ce qui concerne cette partie.

1.3 Sont réservées les dispositions différentes ou complémentaires contenues dans des règlements spécifiques à certains de ces jeux à pré tirage.

1.4 Sur le territoire des six cantons romands, les jeux à pré tirage soumis au présent règlement sont exploités exclusivement par la Société de la Loterie Suisse romande (ci-après : Loterie Romande), en application des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

1.5 Certains des jeux à pré tirage soumis au présent règlement sont exploités en commun par la Loterie Romande et Swisslos, seule autorisée à exploiter les jeux de loterie sur le territoire des cantons suisses alémaniques et du Tessin. Le plan des lots de ces jeux est commun aux deux sociétés organisatrices et leurs règles du jeu sont strictement identiques. En revanche, l'apparence des billets et les conditions de la participation du public, y compris celles de la délivrance des lots, sont propres à chacune des sociétés organisatrices. La Loterie Romande est seule partenaire contractuelle des participants qui ont acheté un billet de l'un de ces jeux dans l'un des six cantons romands. Elle est débitrice uniquement des lots auxquels donnent droit les billets qui ont été achetés dans son réseau de vente.

1.6 La Loterie Romande édicte le présent Règlement général, avec faculté de le modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution étant réservée.

ARTICLE 2

2.1 Les jeux à pré tirage sont des jeux de loterie dont le tirage au sort a eu lieu avant la mise en vente des billets.

2.2 Les numéros, symboles ou autres inscriptions qui déterminent si un billet est gagnant (spécificateurs de chance) sont cachés et ne peuvent être découverts qu'après qu'il a été acheté.

2.3 Seuls sont des spécificateurs de chance ces inscriptions cachées, à l'exclusion de toutes celles qui sont directement visibles sur les billets.

ARTICLE 3

Les billets au sens du présent règlement sont tous documents matériels, en papier ou autre matière concrète, sécurisés par un code à barres, et dans lesquels les spécificateurs de chance sont intangiblement incorporés dès leur mise à disposition du public.

2 PARTICIPATION AUX JEUX

ARTICLE 4

4.1 Participe à l'un des jeux à pré tirage de la Loterie Romande quiconque en acquiert un billet.

4.2 Les personnes n'ayant pas atteint 18 ans ne peuvent participer aux jeux, ni prétendre à l'un quelconque des gains.

ARTICLE 5

La participation à un jeu implique l'adhésion sans limite ni réserve au présent Règlement général et à son éventuel règlement spécifique ainsi qu'à leurs annexes et/ou avenants éventuels.

ARTICLE 6

Le Règlement général et les éventuels règlements spécifiques peuvent être consultés sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ou obtenus sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne).

ARTICLE 7

Les billets ne peuvent être acquis qu'auprès des points de vente dûment autorisés par la Loterie Romande.

ARTICLE 8

8.1 Les billets sont vendus individuellement ou regroupés sous forme de pochettes.

8.2 Le prix d'acquisition (enjeu) est imprimé sur chaque billet ou pochette.

8.3 Aucun billet ne peut être acquis à un prix différent, inférieur ou supérieur, sous réserve de promotions exceptionnelles décidées par la Loterie Romande.

8.4 Un billet n'est acquis qu'après paiement de l'enjeu. La participation à crédit n'est pas admise.

ARTICLE 9

9.1 Sur chaque billet est imprimée sa date limite de vente.

9.2 Aucun billet ne peut être acquis après cette date, à moins qu'elle n'ait été expressément prolongée par la Loterie Romande.

9.3 La prolongation de la date limite de vente est publiée sur le site Internet de la Loterie Romande.

3 PLANS DES JEUX ET TIRAGES

ARTICLE 10

10.1 Avant la mise en vente des billets d'un jeu, la Loterie Romande en publie le plan conformément à l'article 10.3. Seul le plan publié par la Loterie Romande fait foi.

10.2 Le plan publié indique notamment le prix du billet (enjeu), le nombre de billets mis en vente (émission) et la liste complète des billets gagnants avec les gains qui leur correspondent (tableau des lots). Il définit la période de vente, ou mentionne que la date limite de vente figure sur les billets. Pour les jeux qui font l'objet de plusieurs émissions, la publication précise que le plan vaut non seulement pour la première émission, mais aussi pour toutes les émissions ultérieures basées sur le même plan.

10.3 La publication intervient sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch). Les plans de jeu (plans des lots) sont en outre déposés et tenus à disposition du public au siège central de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne).

10.4 Dès que le plan d'un jeu qui fait l'objet de plusieurs émissions est modifié, il est à nouveau publié aux conditions définies aux trois alinéas ci-dessus. Le nouveau plan publié indique notamment quelle est la première émission du jeu soumise au nouveau plan.

ARTICLE 11

11.1 La valeur totale du tableau des lots n'est pas inférieure à la moitié du montant de l'émission.

11.2 Au moins 10 % des billets émis sont gagnants.

ARTICLE 12

La Loterie Romande se réserve d'ajouter des lots promotionnels à ceux prévus dans le tableau officiel de certaines émissions.

ARTICLE 13

13.1 Le tirage au sort des jeux à pré tirage résulte des procédés de fabrication des billets.

13.2 La fabrication des billets est soumise au contrôle d'un auditeur indépendant, qui atteste qu'elle est conforme au tableau des lots.

4 DÉTERMINATION DES GAINS

ARTICLE 14

14.1 Les billets à pré tirage sont de type « à déchirer » ou « à gratter ». Certains peuvent être partiellement « à déchirer » et partiellement « à gratter ».

14.2 Dans tous les cas, les spécificateurs de chance (art. 2 al. 2 et 3) sont totalement cachés et ne peuvent être découverts qu'après achat des billets.

14.3 Sont gagnants les billets achetés dont les spécificateurs de chance dévoilés révèlent, directement ou moyennant des manipulations complémentaires, le droit à l'un des gains prévus dans le tableau des lots.

ARTICLE 15

15.1 Les billets à déchirer sont pliés et scellés en sorte que les spécificateurs de chance ou de participation soient complètement cachés.

15.2 Après l'achat du billet, le participant le déchire à l'endroit indiqué et le déplie afin de découvrir ces spécificateurs.

ARTICLE 16

16.1 Les billets à gratter sont recouverts d'une pellicule qui cache complètement les spécificateurs de chance ou de participation.

16.2 Après l'achat du billet, le participant gratte la pellicule aux endroits indiqués, afin de découvrir ces spécificateurs.

ARTICLE 17

Les billets sont doublement sécurisés :

- par un code à barres et un numéro d'identification apparents ;
- par des codes de validation masqués sous une pellicule opaque.

ARTICLE 18

18.1 Il appartient aux participants de contrôler que la pellicule opaque recouvrant les spécificateurs de chance et les codes de validation est intacte au moment où ils acquièrent un billet, puis de rechercher si le billet est gagnant en fonction des spécificateurs dévoilés.

18.2 La Loterie Romande, ses représentants ou dépositaires n'ont aucune obligation envers les participants de procéder à ce contrôle ou à cette recherche, et n'encourent aucune responsabilité de ce chef.

5 DÉLIVRANCE DES GAINS

ARTICLE 19

19.1 Les lots en espèces jusqu'à CHF 2'000.– par billet, ainsi que les gains sous forme de billets gratuits peuvent être encaissés dans les points de vente de la Loterie Romande ou au siège de celle-ci.

19.2 Les lots en espèces supérieurs à CHF 2'000.– par billet, ainsi que les lots en nature, sous réserve des billets gratuits, sont payés uniquement par le siège de la Loterie Romande.

19.3 Les lots en nature ne sont pas convertibles en espèces.

ARTICLE 20

20.1 Les participants qui s'adressent à un point de vente de la Loterie Romande remettent leurs billets au dépositaire, qui les soumet, pour validation, au terminal de la Loterie Romande.

20.2 Si le système informatique central de la Loterie Romande confirme qu'est dû un gain en espèces ne dépassant pas CHF 2'000.–, le dépositaire le paie, pour autant qu'il dispose de liquidités suffisantes si le gain est supérieur à CHF 200.–. Si le gain consiste en un billet gratuit, le dépositaire remet au participant un billet de loterie du même jeu que celui donnant droit au gain ou, si un tel jeu n'est plus disponible, un ou des billets d'autre(s) jeu(x) à pré tirage soumis au présent règlement pour un montant égal au prix de vente du billet donnant droit au gain. Le responsable du point de vente restitue le billet gagnant au joueur et lui remet en outre une quittance qui est imprimée par le terminal.

20.3 Dans les cas où le point de vente n'est pas habilité à payer le gain ou ne dispose pas de liquidités suffisantes selon l'alinéa 2 ci-dessus, le dépositaire rend le billet sans payer de lot et remet en outre au participant un avis de gain qui confirme que le billet est gagnant.

Pour l'obtention de son gain, le participant pourra faire valoir le billet (et non l'avis de gain) auprès d'un autre point de vente ou du siège central de la Loterie Romande. Si le paiement est refusé parce que le système informatique a détecté une irrégularité, le participant a la possibilité d'élever une contestation suivant les articles 29 et 30.

20.4 Si le billet présenté au dépositaire ne donne droit à aucun gain, le dépositaire rend le billet et remet en outre au participant un avis imprimé par le terminal qui confirme que le billet est non gagnant.

20.5 En cas de divergences entre les inscriptions figurant sur les justificatifs émis par le terminal, le résultat du billet selon les spécificateurs de chance et/ou les informations fournies par l'imprimeur et chargées dans le système informatique de la Loterie Romande, seules ces dernières font foi.

ARTICLE 21

21.1 Les participants qui s'adressent au siège de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne) y font parvenir par poste leurs billets, avec indication écrite de leurs nom, prénom et adresse exacte, et les coordonnées d'un compte bancaire ou postal à créditer, dont ils sont titulaires. Il leur est conseillé d'effectuer cet envoi par courrier « recommandé », ainsi que de conserver une photocopie de leur billet et/ou d'en noter le numéro d'identification.

21.2 Si les vérifications confirment le droit au gain, la Loterie Romande délivre les gains par virement sur le compte correspondant au numéro IBAN communiqué par les participants et dont ils sont titulaires.

21.3 Si le système informatique détecte une irrégularité qui exclut le paiement d'un gain, le participant a la possibilité de provoquer des recherches plus poussées en élevant une contestation suivant les articles 29 et 30.

21.4 Il est rappelé que, sur demande de la Loterie Romande, les joueurs sont tenus de fournir les informations requises par la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et l'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux et le financement du terrorisme (OBA-DFJP). Celles-ci concernent notamment l'identité du joueur et/ou de l'ayant-droit économique et/ou l'arrière-plan économique d'une relation d'affaires ou d'une transaction. Il est également rappelé que la Loterie Romande a l'obligation, dans certaines circonstances, de communiquer ces informations aux autorités fédérales compétentes.

ARTICLE 22

22.1 Les participants supportent les risques de conservation de leurs billets et de leur acheminement à un point de vente ou au siège de la Loterie Romande. Aucun gain n'est versé pour un billet qui n'y est pas arrivé.

22.2 Si un participant prétend avoir envoyé un billet gagnant non parvenu au siège de la Loterie Romande et détient un avis de gain lui correspondant selon l'article 20.3, celui-ci sera considéré comme justificatif de substitution et permettra le paiement du gain à l'échéance du délai de caducité (art. 28), pour autant que le billet ne soit pas autrement réapparu.

ARTICLE 23

23.1 Il est rappelé que la part des gains unitaires de plus de CHF 1'000'000.- est soumise à l'impôt anticipé de 35 %, que la Loterie Romande doit retenir et transférer à l'Administration fédérale des contributions ; les gagnants peuvent se faire rembourser cet impôt en présentant une attestation de retenue à l'autorité fiscale dont ils relèvent.

23.2 Le siège de la Loterie Romande adresse spontanément l'attestation de retenue de l'impôt anticipé aux destinataires des lots frappés de cet impôt.

ARTICLE 24

Le droit au gain est éteint et le paiement des lots est refusé si :

- le billet est altéré de sorte qu'est impossible son identification formelle ou la vérification de ses spécificateurs ;
- l'identification qui a été communiquée par le fabricant à la Loterie Romande ne correspond pas à celle lue par le système électronique ;
- le gain attaché à l'identification communiquée par le fabricant ne correspond pas aux spécificateurs du billet.

ARTICLE 25

25.1 La Loterie Romande est libérée de l'obligation de verser un gain dès qu'il a été payé ou remis au porteur du billet correspondant.

25.2 Si un lot en nature est délivré sous forme d'un bon à faire valoir auprès d'un fournisseur tiers, la Loterie Romande est libérée de son obligation dès qu'elle a remis le bon au porteur du billet. Elle n'assume aucune garantie à raison des défauts ou de la solvabilité du fournisseur.

ARTICLE 26

26.1 Dans le cas où, avant le paiement, la Loterie Romande serait avisée d'une contestation sur la propriété du billet ou la titularité du droit au gain, elle pourra différer le paiement et impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une instance judiciaire.

26.2 La Loterie Romande se prononcera sans appel au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, la Loterie Romande attendra sa décision définitive.

ARTICLE 27

Il n'est jamais dû d'intérêt moratoire sur les gains, quelle que soit la cause du retard de leur paiement.

ARTICLE 28

28.1 Les lots des billets présentés à l'encaissement au-delà du délai de caducité ne sont pas payés et restent acquis à la Loterie Romande, qui les utilise conformément à son but d'utilité publique.

28.2 Le délai de caducité des lots est de six mois à compter de la date limite de vente imprimée sur le billet, ou qui a été prolongée selon décision publiée de la Loterie Romande (art. 9).

28.3 Les billets peuvent mentionner directement une date de caducité des lots. Cette date englobe une période d'au moins six mois depuis la date limite de vente.

6 CONTESTATIONS

ARTICLE 29

29.1 Toute contestation quant au déroulement d'un jeu ou à la délivrance des gains doit être formulée par écrit et envoyée sous pli recommandé au siège central de la Loterie Romande, CP 6744, 1002 Lausanne ; l'écrit contiendra l'indication des nom, prénom et adresse exacts de l'expéditeur, l'exposé clair de l'objet de la contestation, et sera accompagné des pièces justificatives utiles, en particulier du billet invoqué.

29.2 Les contestations doivent être expédiées avant l'échéance du délai de caducité (art. 28).

ARTICLE 30

Si l'une quelconque des conditions de l'article 29 n'est pas remplie, la réclamation n'est pas prise en considération.

7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31

Conformément à l'article 1.6 du présent règlement, la Loterie Romande se réserve le droit de modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution.

ARTICLE 32

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 33

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021 et remplace dès cette date tout règlement antérieur ayant le même objet. Il s'applique à tous les gains encaissés dès et y compris cette date.

Lausanne, janvier 2021.

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE